

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié la composition du bureau de jugement.

- soit 4 conseillers au maximum (auparavant il n'y avait pas de maximum à condition de respecter la parité)
- soit deux conseillers (formation restreinte)
- soit 4 conseillers avec un juge désigné par le TRIBUNAL JUDICIAIRE

L'article L1421-1 du code du travail dispose: "**Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire.**
Il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs".

L'article L1423-12 du code du travail qui dispose: "*Le bureau de jugement se compose de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement.*"

Art. L. 1423-13. du code du travail qui dispose: "*Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.*"

Article R1423-35 du code du travail qui dispose: "*Le bureau de jugement comprend selon les cas : 1 ° Dans sa composition de droit commun visée à l'article L. 1423-12, deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés ;
2 ° Dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;
3 ° Dans sa composition visée au 2 ° de l'article L. 1454-1-1, deux conseillers prud'hommes employeurs, deux conseillers prud'hommes salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;
4 ° Aux fins de départage : a) La formation du bureau de jugement mentionnée au 1 ° ou au 2 ° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur ; b) La formation du bureau de conciliation et d'orientation qui s'est mise en partage de voix, complétée par un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié et présidée par le juge départiteur.*"

L'article L1454-2 du code du travail dispose : "*En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidée par un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.*
L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

En cas de partage devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal judiciaire.

L'article L1454-3 du code du travail dispose : "*Lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités déterminées par décret.*"

L'article L1454-4 du code du travail dispose : "*Si, lors de l'audience de départage, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge départiteur statue dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*"

L'article R1454-24 du code du travail dispose : "*En l'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de jugement, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.*

A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé."

L'article R1423-41 alinéa 1 du code du travail dispose: "*Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. **Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.....***"

L'article 430 alinéa 1 du code de procédure civile dispose: "*La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.*"

L'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire dispose: "*Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées .../...8 ° Au code du travail en ce qui concerne le conseil de prud'hommes ;*"

MEMBRES

Le bureau de jugement se compose de conseillers prud'hommes, d'un greffier et le cas échéant du juge départiteur et du procureur de la République.

Les conseillers: Le bureau de jugement est composé

soit de 4 conseillers ,

soit deux conseillers (formation restreinte)

soit de 4 conseillers et d'un juge du **Tribunal judiciaire** (exTGI)

Les conseillers prud'hommes siègent à tour de rôle, en fonction d'un roulement établi par l'assemblée de section en application de l'article 10 du règlement intérieur type soumis par la Chancellerie aux conseils de prud'hommes .

<> *Viola l'article L1423-12 du code du travail, le conseil de prud'hommes qui statue alors qu'il était composé, selon les mentions du jugement, de deux conseillers employeurs et d'un conseiller salarié (Cass. Soc. 28/2/96 Bull. 96 V n° 78).*

<> *N'a pas été composé conformément aux dispositions de l'article L1423-12 du code du travail, le bureau de jugement qui, par suite de l'empêchement d'un conseiller salarié, a rendu un jugement en la personne du vice-président employeur en présence de deux conseillers employeurs et d'un seul conseiller salarié. (Cass. Soc. 17/01/80 - Cah.Prud'homaux n°5 de 1980 p.37).*

<> *Dès lors qu'au mépris des dispositions de l'article L. 512-1 du code du travail relatives à la composition du conseil de prud'hommes, le jugement prud'homal a été rendu par quatre conseillers salariés, il apparaît ainsi qu'une règle fondamentale de l'organisation judiciaire a été transgressée par ceux-là mêmes qui étaient chargés de l'appliquer et cette irrégularité aussi grave, que la Cour d'Appel se doit de stigmatiser sévèrement, doit être sanctionnée par la nullité. (Cour d'appel de Lyon Ch. Soc.08/06/84 Cah.Prud'homaux n°9 de 1984).*

<> *En vertu de l'article L. 1423-12 du Code du travail, le Bureau de Jugement se compose de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement. Encourt la cassation pour violation de ces dispositions, le jugement prud'homal dont les mentions du jugement indiquent que le Bureau de Jugement qui l'a rendu était composé, lors des*

débats et du délibéré, d'un conseiller salarié, le président, et de trois conseillers employeurs. (CASS.Soc. 20 novembre 2019 N de pourvoi : 18-14965)
<> Si la parité n'est pas respectée le jugement encourt la nullité (Cass. soc., 5 févr. 1964, no 63-40.052).
<> Encourt la cassation le jugement prud'homal dont les mentions indiquent que le bureau de jugement qui l'a rendu était composé, lors des débats et du délibéré, d'un conseiller salarié, le président, et de trois conseillers employeurs (Cass. soc., 20 nov. 2019, n° 18-14.965).

LE MINISTÈRE PUBLIC

Le procureur de la République peut assister à l'audience pour y prendre des réquisitions s'il le souhaite.

<> L'article 431 du code de procédure civile dispose: "*Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.*

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience."

<> Violent les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans constater que l'une des parties avait eu communication de ces conclusions et des pièces jointes, ni quelle avait eu la possibilité d'y répondre. (Cass. 1ère Civ. - 23 janvier 2008. N°07-11297 BICC 681 N° 763).

LE GREFFIER

La présence du greffier est rendue indispensable par l'article alinéa 1 du code du travail dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. **Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience.** Il met en forme les décisions.

<> L'audience du bureau de jugement se tient obligatoirement en présence d'un greffier, chargé de tenir le registre d'audience. Le fait que le greffier ait un statut de stagiaire ne saurait entacher la validité de l'audience (Cass. soc., 27 oct. 1978, n° 77-40.667).

AVEC VOIX CONSULTATIVE

Assistance d'un auditeur de justice au délibéré (sans voix délibérative) <> L'auditeur de justice (futur magistrat qui est en stage en juridiction) peut siéger en surnombre avec voix consultative en application de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016.

SANS VOIX CONSULTATIVE

Assistance d'un avocat stagiaire au délibéré (sans voix consultative et délibérative): **Article 12-2 alinéa 1 & 2 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques - Version en vigueur depuis le 12 février 2004 (Créé par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 17)

"La personne admise à la formation est astreinte au secret professionnel pour tous les faits et actes qu'elle a à connaître au cours de sa formation et des stages qu'elle accomplit auprès des professionnels, des juridictions et des organismes divers.

Lorsque au cours de sa formation dans le centre, elle accomplit un stage en juridiction, elle peut assister aux délibérés".

<> L'élève avocat qui, au cours de sa formation, accomplit un stage en juridiction peut, en application de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, assister aux délibérés de cette juridiction, sans y participer. (3ème Civ. - 19 mars 2008. N° 07-11.383. BICC 685 N° 1121).

<> Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent "assister" aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction. Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré (Cass. Crim. 07/05/2008 N° 08681318 - Légifrance).

<> S'il peut assister au délibéré de la juridiction auprès de laquelle il effectue son stage de formation, l'élève avocat ne peut cependant y participer, même avec voix consultative. (2e Civ. - 9 septembre 2010. N° 09-67.149. -BICC733 N° 1833).

EXERCICE DES FONCTIONS EN RÉFÉRÉ ET EN JUGEMENT

Les conseillers ayant préalablement ordonné un paiement en tant que juge des référés ne peuvent juger le fond. Il en résulte alors une incompatibilité entre les fonctions de juge des référés et celles de juge du bureau de jugement. Il en est de même pour les conseillers qui ont ordonné un paiement en bureau de conciliation.

<> En vertu de l'article 6, 1°, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Cette exigence devant s'apprécier objectivement, il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass.Ass.Plénière.06/11/98 Cah.Prud'homaux n°2 - 99 p.30).

La composition du bureau de jugement est indépendante de celle du bureau de conciliation

<> Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

CONTESTATIONS

Les contestations afférentes à la composition du bureau de jugement doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office (article 430 alinéa 2 du code de procédure civile).

En cas de changement survenu dans la composition du bureau de jugement, les débats doivent être repris (article 432 du nouveau code de procédure). Le non respect de cette prescription a pour conséquence la nullité (art. 446 du code de procédure civile).

<> Violent l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituait une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).

<> L'article 430, alinéa 2 du Code de procédure civile oblige à soulever l'exception d'annulation, en principe au moment de l'ouverture de la séance : « Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office ».

Toutefois, elle peut l'être ultérieurement si les parties n'ont appris l'existence de cette inobservation de la parité que plus tard, spécialement en prenant connaissance du jugement qui doit comporter les noms des quatre juges qui l'ont rendu.

INSCRIPTION DES AFFAIRES DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

Le préliminaire de conciliation étant obligatoire, les affaires sont enrôlées devant le bureau de conciliation qui procède ensuite au renvoi devant le bureau de jugement si une conciliation totale n'est pas intervenue.

Le bureau de conciliation peut également désigner des conseillers rapporteurs qui après avoir exécuté leur mission pourront renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement s'il ne sont pas parvenus à concilier l'affaire.

Le législateur a eu tendance à multiplier les exceptions au principe de la tentative de conciliation obligatoire: Un certain nombre de litiges sont enrôlés

directement devant le bureau de jugement en raison de dispenses liées à la procédure ou bien liées à des règles de fond.

A/ DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES

1°/ des demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail qui sont recevables en tout état de cause, même en appel. 2°/ des demandes reconventionnelles ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant. 3°/ des demandes en intervention; 4°/ des demandes de liquidation d'astreinte; 5°/ des moyens et exceptions que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives; 6°/ des oppositions; 7°/ des tierce - oppositions; 8°/ des affaires jugées sur renvoi après cassation; 9°/ des rectifications d'omission ou d'erreur matérielle; 10°/ des requêtes en omission de statuer; 11°/ des requêtes en retranchement; 12°/ des référés (la procédure de référé étant spécifique). Toutefois, en application de l'article R.516.33 alinéa 2 du code du travail, la formation de référé peut se transformer en bureau de conciliation s'il apparaît que la demande excède ses pouvoirs et si la demande présente une particulière urgence et si les parties l'acceptent. L'affaire étant ensuite envoyée directement devant le bureau de jugement.

B/ DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES RÈGLES DE FOND

1°/ de la loi du 3 janvier 1984 sur le congé pour création d'entreprise et sur le congé sabbatique; 2°/ - de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire des entreprises; 3°/ - de la loi du 12 juillet 1990 relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée; 4°/ - de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles [le refus de l'employeur d'accorder le congé est contesté directement devant le bureau de jugement qui statue en dernier ressort]; 5°/ de la requalification de contrat d'intérim en contrat à durée indéterminée; 6°/ Atteinte aux droits des personnes (article L422-1-1 du code du travail); 7°/ rupture du contrat d'apprentissage - article L6222-18 du code du travail. 8°/ La demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. (article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014). 9°/ La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).
<> L'article L. 1451-1 du code du travail n'opère pas de distinction entre une rupture du contrat de travail par prise d'acte du salarié aux torts de l'employeur et une rupture résultant d'une démission dont il est demandé la requalification. (CASS.Soc. – 18 septembre 2019. N 18-15.765.)

PÉRIODICITÉ DES AUDIENCES

Le code du travail ne fixe pas la périodicité des audiences de jugement (à la différence des audiences de conciliation qui doivent être hebdomadaires). Ce sont les conseillers qui fixent la périodicité des audiences de jugement, dans le règlement intérieur en fonction du nombre des affaires: Une audience par semaine, par quinzaine ou par mois. Le bureau de jugement présidé par le départiteur doit se tenir dans le mois du partage de voix. Dans la pratique ce délai n'est pas respecté (Cf fiche sur le départage).
<> Si les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jours et heures de la ou des audiences de la semaine (Art.9 du règlement intérieur type (Circ. min. Justice SJ 92-04 AB1, 13 mars 1992).

LES CONVOCATIONS

L'avis adressé au demandeur

Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).

La forme de l'avis. L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

Une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le défendeur. L'article R. 1452-4 prévoit que le défendeur est convoqué par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans la lignée du décret précité du 11 mars 2015, le doublon de la lettre simple est supprimé.

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile des parties ; - 2° Les lieu, jour et heure de l'audience ; - 3° Les points qui demeurent en litige.

<> Il faut encore s'assurer qu'elle a été remise à son destinataire. À défaut, le conseil de prud'hommes doit ordonner à l'autre partie de procéder par voie de signification (C. proc. civ., art. 670-1 ; Cass. soc., 30 mars 1995, n° 91-44.159).

L'article R1454-20 du code du travail dispose: <<Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.>> (Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du décret).

LA SAISINE DU B.J. PAR COMMISSAIRE DE JUSTICE (HUISSIER) N'EST PAS RÉGULIÈRE

La saisine exceptionnelle par assignation ne peut être étendue à la saisine directe du bureau de jugement, la procédure de convocation devant le bureau de jugement étant régie par les dispositions du Code du Travail qui ne prévoit que la convocation par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception (C.P.H. Paris 4ème ch Départage 27/02/96 - Cah.Prud'homaux n°6-1996 p.91).

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

PRÉSIDENCE DE L'AUDIENCE

La présidence du bureau de jugement est assurée alternativement par le président ou le vice-président de section [ou de chambre]. A défaut du président, ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant par l'assemblée générale. En l'absence de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans le même élément ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

<> Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de Jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

<> Lorsque le juge départiteur est appelé à intervenir, il assure la présidence de l'audience.

COSTUME D'AUDIENCE

Les conseillers doivent porter aux audiences une médaille. En raison des règles sanitaires (covid) les conseillers posent devant eux la médaille au lieu de la mettre autour du cou.

Article D1442-25 du code du travail: "Les membres du conseil de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, suspendue à un ruban, en sautoir, une médaille signe de leurs fonctions. Cette médaille est en bronze doré pour le président du conseil de prud'hommes et, à l'audience, pour le président du bureau de jugement. Elle est en bronze argenté pour les autres conseillers. D'un module de 65 mm, elle porte à l'avant

la mention République française et une tête symbolisant la République, placée de profil, tournée à droite.

La médaille est suspendue à un ruban d'une largeur de 75 mm au moyen d'une attache d'une largeur de 75 mm portant un rameau d'olivier. Ce ruban est divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue.

La médaille est en bronze doré pour le président et en bronze argenté pour les autres conseillers. Elle est suspendue à un ruban divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue".

Les greffiers des conseils de prud'hommes ne portent aucun costume d'audience .

POUVOIRS DU BUREAU DE JUGEMENT

Le bureau de jugement examine et tranche le litige au principal, c'est à dire dans son intégralité.

Il peut ordonner une mesure d'instruction (audition de témoin, expertise, nomination de conseillers rapporteurs, production de pièces à peine d'astreinte, etc.); soit un jugement avant dire droit;

Le jugement qui tranche le litige met fin à l'instance et dessaisit le conseil de prud'hommes.

LA PROCÉDURE SANS AUDIENCE (PÉRIODE COVID)

Dans son article 6, l'ordonnance du 18 novembre 2020 organise l'hypothèse dans laquelle la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat. Le juge ou le président de la formation pourra décider, à tout moment, que la procédure se déroule selon «la procédure sans audience ».

Les parties doivent être informées par tout moyen. Elles disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à cette procédure. Et en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit par le juge ou le président de la formation.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

<> **Le président veille à l'ordre de l'audience.** Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (art. 438 alinéa 1 CPC).

<> Les personnes qui assistent à l'audience doivent **observer une attitude digne** et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.(Article 439 du CPC)

<> L'appel des causes: Après l'ouverture de l'audience, il est procédé à l'appel des causes inscrites à l'audience du jour. Cet appel est effectué par le président ou par le greffier selon les usages en vigueur dans la juridiction

<> **Le président dirige les débats.** Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait. Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions. Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense. (Article 440. du CPC).

<> Même dans les cas où la représentation est obligatoire les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales. La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire. (Article 441 du CPC)

<> Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur. (Article 442 du CPC).

<> Le ministère public, partie jointe, a le dernier la parole. (Article 443 alinéa 1 du CPC)

<> Le président et les assesseurs peuvent poser des questions soit à l'avocat soit au justiciable: L'article 20 du code de procédure civile dispose: "Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes".

UNE PUBLICITÉ RESTREINTE POSSIBLE (PÉRIODE COVID)

« Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur » dispose l'article 3 de l'ordonnance n 2020-1400.

Également, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou en chambre du conseil « en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience ».

COMPARUTION DES PARTIES

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. (Article R1453-1 du CT)

Elles peuvent se faire représenter ou assister par l'une des personnes par l'une des personnes énumérées par l'article R1453-2 du code du travail:

1° *Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité* ; 2° *Les défenseurs syndicaux* ; 3° *Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin* ; 4° *Les avocats.*

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet. Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.../..."

Dispense de comparution

L'article R. 1454-19-2 du Code du travail précise que "Le bureau de jugement peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le bureau de jugement organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de jugement dans les délais qu'il impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu".

ABSENCE DU DEMANDEUR

L'article 468 du code de procédure civile dispose : "Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un JUGEMENT sur le fond qui sera CONTRADICTOIRE, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque".

Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur, écoute si le défendeur requiert un jugement sur le fond et se prononce pour l'une des solutions suivantes: soit un jugement contradictoire sur le fond; soit le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure; soit la caducité qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).

ABSENCE DU DÉFENDEUR

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-20 du code du travail.

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire ; les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience dont ils fixent la date.

Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin).

<> C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que le conseil de prud'hommes a décidé de statuer sur le fond en l'état de la non-comparution du demandeur en audience de jugement. (Cass. Soc. 08/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°9 p.152).

RÔLE DU GREFFIER

Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions. (Art. R1423-41 alinéa 1 du code du travail).

L'article R1423-43 du code du travail précise que : "Selon les besoins du service, **le directeur de greffe peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents du greffe** pour exercer une partie des fonctions qui lui sont attribuées aux articles R. 1423-37 à R. 1423-42"

L'article R1453-4 du code du travail dispose : "Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal."

<> Pendant l'audience le greffier note les déclarations des parties. En sa qualité d'authentificateur des décisions de justice note ce qu'il constate.

<> Le greffier est autonome pour prendre les notes d'audience, toutefois, le président d'audience peut demander expressément au greffier de noter un élément qui lui paraît important dans les déclarations des parties. Le président d'audience peut également faire préciser une réponse ambiguë et dicter ce qui doit être noté clairement. La demande du président est complémentaire. Elle vient d'ajouter au travail du greffier. En aucun cas elle ne vient se substituer au rôle du greffier.

PLUMITIF D'AUDIENCE OU REGISTRE D'AUDIENCE

Sur le plumitif ou registre d'audience, sont notés les renseignements relatifs aux affaires (identité des parties, mode de comparution, issue de l'audience).

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil. (Art. 433. du code de procédure civile)

Art. 434. -- En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.

Art. 435. -- Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Art. 436. -- En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

UNE PUBLICITÉ RESTREINTE POSSIBLE (PÉRIODE COVID)

« Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur » dispose l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1400.

Également, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou en chambre du conseil « en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience ».

ISSUE DE L'AUDIENCE

L'audience de jugement peut donner lieu: soit à un renvoi à une autre audience de jugement

soit à une conciliation totale soit à une mise en délibéré soit à une mesure d'instruction

soit à un partage de voix soit à une décision sur le champ soit à un incident

L'article R1454-25 du code du travail énonce : "A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue"

.<> Les dispositions de l'article R. 516-29 (R1454-25) du code du travail prévoyant, si la décision n'est pas rendue sur le champ, que la date de ce prononcé est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffe ne sont pas prescrites à peine de nullité. (Cass.Soc. 08/10/91 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1995 p.39).

LE DÉLIBÉRÉ

L'article 447 du code de procédure civile prévoit qu'"il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre ou égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire".

Les délibérations des juges sont secrètes (art 448 du CPC). Les conseillers prud'homaux délibèrent en chambre du conseil. Le greffier ne participe pas au délibéré.

La décision est rendue à la majorité des voix (art: 449 du CPC) .Les décisions sont prises soit à la majorité soit à l'unanimité des voix.

<> Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré (Cass. Soc. 30/05/96 Bull. 96 V n° 218).

<> Violent l'article 448 du code de procédure civile selon lequel les délibérations sont secrètes, la décision du conseil de prud'hommes dans laquelle il apparaît que l'un des conseillers a mentionné sur la côte du dossier et en dessous du texte du jugement: "je suis en désaccord avec le jugement rendu" (Cass. Soc. 9/10/97 Bull 97 V n° 305).

<> La sentence prud'homale, qui mentionne qu'il a été statué à l'unanimité des voix, révèle ainsi l'opinion de chacun des membres du conseil, ce qui constitue une violation du secret des délibérations, prescription d'ordre public dont l'inobservation entraîne la nullité de la décision (Cass.Soc 04/06/75 n° 74-40570 Bull. 75 V n°304).

LE PRONONCÉ

<> Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré (Cass.Soc 30/05/96 Bull. 96 - V - n° 218).

<> En application de l'article 452 du code de procédure civile le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public. Doit être annulé le jugement qui a été prononcé par un magistrat qui n'a participé ni au débats ni au délibéré . (Cass. Soc. 12 juillet 1999 n° 3280 D - Jurisp. Soc. Lamy n°46 p.26).

PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION

<> Article 450 alinéa 1 & 2 du CPC : "Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 781.

Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 781".

<> La mise à disposition consiste en une consultation, au greffe de la juridiction préalablement dactylographiée et signée par le fonctionnaire responsable des opérations. La consultation est possible uniquement le jour désigné par le magistrat comme étant celui du prononcé. Le greffe ne délivre pas de photocopie de la décision le jour de la consultation (circulaire JUS C 04 20 811 C du 17/12/04).

<> Ne viole pas l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui énonce que l'arrêt sera prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile. (3e Civ. - 31 octobre 2006. N° 05-19.956. - BICC 655 N°276).